

Ordonnance  
des Generaux des Monnoyes  
aux Maîtres et Gardes de la Monnoye de  
Roüen.

Qui ordonne de cloier toutes les boestes de la  
Monnoye et faire et ouvrir gros deniers blancs  
a la loy de 3:℥ de loy et 5: 4:℥ de poids qui e-  
auront cours pour 15℥ 17. la piece d'or.

Du 27<sup>e</sup> avril 1360:

Comme par vertu des lettres de nostre  
nos redouté Seigneur le Regent ledit  
Royaume nous vous avons n'a quere  
mandé que vous fispiez faire et ouvrir  
gros deniers blancs a 4:℥ de loy et de 5:  
4:℥ de poids au marc de Paris pour 15:℥  
tournois la piece, savoir vous faisons  
Nous avoir recu depuis une autre lettre  
de nostre Seigneur par lesquelles et pour  
certaines et secrettes et grandes besogues

il veut et ordonne que ceux qui ont deniers blancs  
Soient faits et ouverts à l'É. de son ma<sup>l</sup> le

*Handwritten text, possibly a signature or name, appearing as a dark, illegible scribble.*

blanchis, bien Monnoyes et de bon recours  
et delivres, Si comme nous vous avons  
mandé dernièrement afin qu'ils ne doivent  
estre desagreables au peuple, et que les  
ne se puissent monter, et garder bien qu'en  
ce n'ait deffaut, car ainsi nous a til esté  
Commandé a le vous mander en la puce  
denotted, Seigneurs et faites jurer faire  
et de tout ce qui sera en lad. Monnoye  
en la maniere accoutumée et j'eluz  
vous l'avez par ce Messager en nous  
rescrivant combien il sera venu de  
billon pour cause de cette ordonnance  
avec tout l'etat de ladite Monnoye  
vous mandons aille en quoy il vous

en nous Certiffiant deüement par nos  
 Lettres de la Somme dud. Cuires et qui'il  
 aura couté et payé et faites parer aux  
 Ouvriers pour chacun marc d'oeuvre tant  
 blanc comme Noir 15: 17. et aux Monnoys<sup>rs</sup>  
 pour 20: Degros 15: 17. et pour brere de 10:  
 Depetits 17: 3: 17. Serit a Paris en la

1360: